

RF FIGEAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2023 046-214602294-20230126-2023_DE_06-DE

République française
Département du Lot

COMMUNE DE PUYBRUN
Séance du 26 janvier 2023

Membres en exercice : 13

Date de la convocation: 20/01/2023

Présents : 10
Votants: 13
Pour: 13
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale CIEPLAK

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA, Laurent VITET

Représentés: Elodie DEJAMMES par Delphine MEILHAC, Michel FERNANDEZ par Céline BLADIER SIGAUD, Julien MAURIE par Fabrice MOUNAL

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Catherine GAUTHIER KUPCZAK

Objet: Admission en non valeur service de l'eau - 2023_DE_06

Madame le Maire donne lecture des états de créances irrécouvrables du Service de l'eau et informe l'assemblée que les montants à retenir pour la **non-valeur** sont les suivants :

-	2019	T 37	77	33.00 €
-	2019	T37	77	4.14 €
-	2019	T37	570	19.80 €
		TOTAL		56.94 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'admettre en non-valeur ces créances pour le motif de créances irrécouvrables. Le montant sera imputé à l'article 6541 du BP du service de l'eau.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le maire,
Pascale Cieplak,

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en sous-préfecture de Figéac
et Publié ou notifié le 13/02/2023 Le maire, Pascale CIEPLAK,